



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET du BAS-RHIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE des TERRITOIRES

ARRÊTÉ

**Prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation
sur les communes de :**

AUENHEIM, BEINHEIM, BISCHWILLER, DALHUNDEN, DAUENDORF,
DRUSENHEIM, FORT-LOUIS, GRIES, GUMBRECHTSHOFFEN, GUNDERSHOFFEN,
HAGUENAU, HERRLISHEIM, INGWILLER, KALTENHOUSE, KINDWILLER,
MENCHHOFFEN, MERTZWILLER, MIETESHEIM, NEUHAEUSEL, NIEDERBRONN-
LES-BAINS, NIEDERMODERN, OBERHOFFEN-SUR-MODER, OBERMODERN-
ZUTZENDORF, OHLUNGEN, OFFENDORF, PFAFFENHOFFEN, REICHSHOFFEN,
ROESCHWOOG, ROHRWILLER, ROPPENHEIM, ROUNTZENHEIM, SCHALKENDORF,
SCHILLERSDORF, SCHIRRHEIN, SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER, SESSENHEIM,
SOUFFLENHEIM, STATTMATTEN, UBERACH, UHLWILLER, UTTENHOFFEN, LA
WALCK et WEYERSHEIM

Le PRÉFET du DÉPARTEMENT du BAS-RHIN,

VU le code de l'environnement, articles L562-1 à L562-8, notamment l'article L562-3 relatif à la concertation avec le public, et les articles R562-1 à R562-12;

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles;

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995;

VU le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles; modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005;

Considérant que les récents événements catastrophiques survenus en France tels que la tempête Xynthia en février 2010, les inondations du Var dans la région de Draguignan en juin 2010 ou bien encore les inondation dans le Nord en novembre dernier, ont rappelé la nécessité de réactualiser les documents relatifs au risque inondation ;

Considérant que les risques potentiels d'inondation sur les périmètres des communes de la Moder nécessitent l'adoption de mesures spécifiques destinés à assurer la sécurité des personnes et des biens, et à préserver les chalmes d'expansion des crues;

Sur propositions de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin, et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE :

Article 1er : Objets du présent arrêté

Le présent arrêté a pour objet la prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) sur les communes de :

Auenheim, Beinheim, Bischwiller, Dalhunden, Dauendorf, Drusenheim, Fort-Louis, Gries, Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Haguenau, Herrlisheim, Ingwiller, Kaltenhouse, Kindwiller, Menchhoffen, Mertzwiller, Mietesheim, Neuhaeusel, Niederbronn-les-Bains, Niedermodern, Oberhoffen-sur-Moder, Obermodern-Zutzendorf, Ohlungen, Offendorf, Pfaffenhoffen, Reichshoffen, Roeschwoog, Rohrwiller, Roppenheim, Rountzenheim, Schalkendorf, Schillersdorf, Schirrhein, Schweighouse-sur-Moder, Sessenheim, Soufflenheim, Stattmatten, Uberach, Uhlwiller, Uttenhoffen, La Walck et Weyersheim.

Article 2 : Périmètre mis à l'étude

Le périmètre mis à l'étude s'étend sur l'ensemble du territoire des 43 communes listées à l'article 1.

Article 3 : Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte concernent les risques de submersion par débordement de la Moder et de la Zinsel du Nord dans sa partie aval.

Article 4 : Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires (DDT) du Bas-Rhin est chargée d'instruire le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Association et Concertation

Association des collectivités

Sont associés à l'élaboration du projet de PPRI :

- Les Maires des communes mentionnées à l'article 1 ;

Et les Présidents :

- de la communauté de communes de Bischwiller et Environs ;
- de la communauté de communes de l'Espace Rhénan ;
- de la communauté de communes de l'Uffried ;

- de la communauté de communes de la Basse Zorn ;
- de la communauté de communes de la Région de Haguenau ;
- de la communauté de communes du Pays de Hanau ;
- de la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains ;
- de la communauté de communes du Val de Moder ;
- de la communauté de communes Rhin-Moder ;
- du syndicat d'Aménagement de la Zinsel du Nord ;
- de l'association syndicale Fluviale du Zornried ;
- du syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Moyenne Moder ;
- du syndicat Intercommunal d'aménagement du Bassin du Rothbach et de la Moder Supérieure ;
- du syndicat Mixte de la Basse Moder ;
- du Syndicat Mixte du SCOT d'Alsace du Nord;
- du Syndicat Mixte du SCOT de la Bande Rhénane Nord ;

Ainsi que :

- D'autres instances ou organismes en tant que de besoin : Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Moder, Conseil Général du Bas-Rhin, Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin, Conseil Régional d'Alsace, Centre Régional de la propriété forestière et Office National des Forêts.

La DDT, service instructeur, organisera les réunions de présentation et d'échange pour chacune des phases de l'élaboration du PPRI. Ces différentes réunions seront mises en place notamment pour la présentation de la procédure des PPRI, pour la présentation des cartes des aléas et des enjeux et pour la présentation du projet de PPRI (note de présentation, règlement et cartographies). Des réunions techniques supplémentaires pourront être organisées à la demande des communes ou des communautés de communes.

Tout au long du déroulement de l'étude, le service instructeur s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De leur côté, les communes et les communautés de communes communiqueront le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible leurs projets et stratégies de développement.

Lorsqu'elles seront consultées par le service instructeur, les communes et les communautés de communes adresseront par écrit leurs remarques au service instructeur. Après examen, ces remarques pourront donner lieu à d'éventuelles évolutions cartographiques et réglementaires assorties d'autant de rencontres nécessaires au partage d'une politique locale de prévention du risque inondation, adaptée au contexte local.

Le projet de Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux personnes publiques associées. A défaut de délibération dans le délai de quatre mois à compter de la réception de la saisine, leur avis sera réputé favorable. Les avis recueillis seront consignés ou annexés aux registres d'enquête publique dans les conditions prévues à l'article R.123-17 du code de l'environnement.

Concertation avec le public

La concertation avec le public sera organisée en liaison avec les communes.

La première phase de la concertation portera sur le projet de carte des aléas du futur PPRI, et sur la liste des enjeux locaux à approfondir, tandis que la seconde phase de la concertation portera sur l'élaboration de l'avant-projet de PPRI (proposition d'un plan de zonage réglementaire et d'un règlement). Elles donneront lieu chacune à au moins une réunion publique.

A chaque phase, le public pourra prendre connaissance du dossier en vue de faire connaître son avis, en consultant le dossier dans une des différentes mairies ou à la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin. Un registre d'observations sera mis à sa disposition dans les

mairies, ainsi qu'à la DDT. Ces observations pourront également être adressées par courrier à la DDT. Elles feront toutes l'objet d'un examen et pourront, le cas échéant, conduire à des modifications des documents présentés.

En dernier lieu, au vu des observations émises, l'avant-projet de PPRi sera, si nécessaire, modifié ou complété, pour constituer le dossier qui sera soumis à enquête publique.

Article 6 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans les mairies des communes énumérées à l'article 1 du présent arrêté, qui justifieront par certificat du maire des mesures de publicité.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin et fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département.

Article 7 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à Mesdames et Messieurs les maires des communes énumérées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 8 : Exécution

Monsieur le :

- Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
- Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

- Auenheim, Beinheim, Bischwiller, Dalhunden, Dauendorf, Drusenheim Fort-Louis, Gries, Gumbrechtshoffen, Gundershoffen, Haguenau, Herrlisheim, Ingwiller, Kaltenhouse, Kindwiller, Menchhoffen, Mertzwiller, Mietesheim, Neuhaeusel, Niederbronn-les-Bains, Niedermodern, Oberhoffen-sur-Moder, Obermodern-Zutzendorf, Ohlungen, Offendorf, Pfaffenhoffen, Reichshoffen, Roeschwoog, Rohrwiller, Roppenheim, Rountzenheim, Schalkendorf, Schillersdorf, Schirrhein, Schweighouse-sur-Moder, Sessenheim, Soufflenheim, Stattmatten, Uberach, Uhlwiller, Uttenhoffen, La Walck et Weyersheim ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M le Président du Conseil Régional d'Alsace,
- M le Président du Conseil Général du Bas-Rhin,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement d'Alsace,
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture du Bas-Rhin,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière

Fait à Strasbourg, le **13 JUL. 2011**

Le Préfet de la Région ALSace,
Préfet du Bas-Rhin


Pierre-Etienne BISCH